

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 2 septembre 2015, 15-83.500, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	02/09/2015
Juridiction / Nature	JURI
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2015:CR04147
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000031155257

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] la cour d'appel de PARIS, 5e section, en date du 18 mai 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de vol aggravé avec arme, vol aggravé, arrestations, enlèvements, détentions ou séquestrations [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

TEXTE INTÉGRAL

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par :- M. Jean-Luc X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 5e section, en date du 18 mai 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de vol aggravé avec arme, vol aggravé, arrestations, enlèvements, détentions ou séquestrations, a rejeté ses demandes de mise en liberté ;Vu le mémoire personnel produit et les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;Sur la recevabilité du mémoire personnel :Attendu que ce mémoire, qui n'est pas signé par le demandeur, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;REJETTE le pourvoi ;Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Germain, conseiller rapporteur, M. Soulard, conseiller de la chambre ;Greffier de chambre : Mme Randouin ;En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.ECLI:FR:CCASS:2015:CR04147

RÉFÉRENCE

JURI, 2 septembre 2015, ECLI:FR:CCASS:2015:CR04147. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000031155257> (consulté le 26 juin 2026).